

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL (NOMINATIFS) N°35-2024-071

PUBLIÉ LE 19 MARS 2024

Sommaire

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement /

35-2024-03-14-00011 - Arrêté interpréfectoral du 14 mars 2024 portant dérogation à la protection stricte du Lézard des Murailles en Bretagne pour la conduite d une étude scientifique par une équipe de l Université de Lund (Suède) (5 pages)

Page 3

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

35-2024-03-14-00011

Arrêté interpréfectoral du 14 mars 2024 portant dérogation à la protection stricte du Lézard des Murailles en Bretagne pour la conduite d'une étude scientifique par une équipe de l'Université de Lund (Suède)



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement du logement Service Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 14 MARS 2024 PORTANT DÉROGATION À LA PROTECTION STRICTE DU LÉZARD DES MURAILLES EN BRETAGNE POUR LA CONDUITE D'UNE ÉTUDE SCIENTIFIQUE PAR UNE ÉQUIPE DE L'UNIVERSITÉ DE LUND (SUÈDE)

LE PRÉFET DU FINISTÈRE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE, PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE LE PRÉFET DU MORBIHAN

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier des Palmes Académiques Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne;

Vu l'arrêté du préfet du Finistère du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne;

DREAL Bretagne 10, rue Maurice Fabre CS 96515 35065 RENNES CEDEX

1

Vu les arrêtés du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne du 8 mars 2023, du 22 août 2023 et du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Mme Alice Noulin, cheffe de la division Biodiversité, Géologie, Paysage ;

Vu la demande de dérogation espèces protégées transmise le 15 février 2024 à la DREAL par le groupe de recherche Feiner-Uller de l'Université de Lund en Suède pour la réalisation de capture de Lézard des Murailles (*Podarcis muralis*) en Bretagne en vue de conduire une étude scientifique sur la génétique des populations de l'espèce ;

Considérant le bien-fondé de la demande de dérogation présentée à des fins de recherche scientifique afin d'apporter des connaissances fondamentales aussi bien pour les sciences de l'évolution que pour les efforts de conservations menés en faveur de l'espèce ;

Considérant que les pétitionnaires présentent toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et de prélèvement de spécimens de reptiles ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour réaliser cette étude pour laquelle le nombre de spécimen nécessaire a été calculé pour permettre la robustesse des analyses ;

Considérant que cette opération de capture avec relâcher immédiat ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce concernée et qu'elle n'aura pas d'incidence significative sur l'environnement, et qu'il n'y a donc pas lieu de soumettre la demande de dérogation à la consultation du public en vertu de l'article L.120-1-1 du code de l'environnement;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

<u>ARRÊTENT</u>

ARTICLE 1^{ER} – Identité des bénéficiaires

Les bénéficiaires de la présente autorisation sont :

- Prof. Tobias Uller,
- Dre Nathalie Feiner,
- Dr Quentin Horta-Lacueva,
- Dr Javier Abalos,
- Dr Ivan Prates

tous membres du groupe Feiner-Uller de l'Université de Lund en Suède.

ARTICLE 2 – Périmètre géographique et validité de l'autorisation

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa dernière publication aux recueils des actes administratifs des préfectures du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

La dérogation est accordée du 24 Mai 2024 au 31 Juillet 2024.

La dérogation est valable sur le territoire :

- Île d'Ouessant
- Île de Cézembre
- Territoire de la commune de Binic

- Île de sein
- Île Saint Nicolas (Glénan) hors réserve.

Les localités ciblées pour les populations de référence sont :

- Brest et alentours*
- Saint Malo et alentours*
- Dinard et alentours*
- Île de Groix
- Plouharnel et alentours*
- Roscoff et alentours*

ARTICLE 3 - Nature de l'autorisation et espèces concernées

Les bénéficiaires mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation, et sous réserve des prescriptions du présent arrêté, sont autorisés à déroger à la protection du Lézard des Murailles (*Podarcis muralis*) pour les opérations de capture avec relâcher immédiat sur place de spécimens vivants.

ARTICLE 4 - Conditions de la dérogation

De manière globale, les opérations de capture et périodes de réalisation de ces opérations ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées. Les espèces ne doivent subir aucune blessure ou mutilation au cours des opérations.

Les personnes dûment autorisées par le présent arrêté conservent lors de leurs prospections sur le terrain une copie du présent arrêté.

Le protocole mis en œuvre est le suivant :

- Les lézards sont recherchés à vue par prospection pédestre et capturés au nœud coulant.
- La position GPS exacte de chaque individu sera enregistrée au moment de la capture.
- Les lézards sont immédiatement placés dans des pochons en tissus.
- Après prélèvement salivaire et mesure biométrique les spécimens sont relâchés à l'endroit du point GPS de capture.

ARTICLE 5 - Compte-rendu et communication des données

Un compte-rendu des opérations menées en Bretagne est adressé à l'issue des opérations de capture à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne : « l'Armorique », 10 rue Maurice Fabre – CS 96515 – 35065 Rennes cedex - especes-protegees.bzh@developpement-durable.gouv.fr

Ce rapport précise :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé;
- · le nombre d'animaux morts au cours des opérations;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

^{*}territoire des communes frontalières.

Les données collectées sur le terrain par les bénéficiaires de la présente autorisation sont communiquées au niveau de précision auquel elles sont acquises, avec leurs métadonnées, à la plateforme régionale du système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) selon le standard annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 - Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies par le présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

<u>ARTICLE 7 – Sanctions administratives et pénales</u>

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

<u>ARTICLE 8 – Autres réglementations</u>

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 - Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au bénéficiaire.

Le dossier de demande de dérogation initial est consultable auprès du service patrimoine naturel de la DREAL Bretagne.

ARTICLE 10 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de la dernière publication aux recueils des actes administratifs auprès du préfet concerné ;
- d'un recours hiérarchique dans les mêmes conditions de délai auprès du ministre chargé de l'environnement ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet https://www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 - Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, la cheffe de service régionale de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Fait à Rennes, le 14 mars 2024

Pour les préfets et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne
et par délégation,
Pour la Cheffe de Service Patrimoine Naturel,

SIGNÉ

Alice Noulin, Cheffe de la Division Biodiversité, Géologie, Paysage